



SPECIAL COVID-19

Interdiction d'ouvertures : Qui est concerné ?

Le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été publié :

Restent soumis à l'interdiction d'ouverture, les établissements recevant du public figurant dans la liste ci-dessous :

- Etablissements de type L : **Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple** sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- Etablissements de type N : **Restaurants et débits de boissons**, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Etablissements de type P : **Salles de danse et salles de jeux** ;
- Etablissements de type T : **Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons** ayant un caractère temporaire ;
- Etablissements de type REF : **Refuges de montagne** sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- Etablissements de type X : **Etablissements sportifs couverts** ;
- Etablissements de type Y : **Musées** ;
- Etablissements de type CTS : **Chapiteaux, tentes et structures** ;
- Etablissements de type PA : **Etablissements de plein air**, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes ;
- Etablissements de type R : **Etablissements d'enseignement** sous réserve des dispositions des articles 11 à 15 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances.

Les autres établissements recevant du public peuvent donc ouvrir dans **les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes, et dans le respect des autorisations de déplacements possibles dans un rayon de 100 km à vol d'oiseau du domicile (cf. Fiche Distance obligatoire).**

Il est autorisé de subordonner l'entrée au port d'un masque et un affichage des mesures doit être apposé. Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Ce décret vient préciser la limite des déplacements dans un champ de 100 Km ou au sein du même département

Important : Les hébergeurs devront vérifier ce point auprès de tous leurs clients.

La Drôme Tourisme - Pro

**Covid-19 - Réouvertures
Décret n° 2020-545**

Contact :
Françoise ALAZARD

04 75 82 19 37
falazard@ladrometourisme.com

pro.ladrometourisme.com

**Note d'information et de
vulgarisation réalisée par
l'Agence de
Développement
Touristique**
12 mai 2020

*Les informations contenues dans ce
document ne se substituent pas
aux textes et à la documentation
officielle en vigueur.*



Evènements : Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 (Article 8).

L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 (Article 9).

L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles, de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 (Article 9).

Le décret confère des pouvoirs larges aux Préfets et il faut donc vérifier qu'un arrêté local n'interdise pas une activité autorisée par le décret ou l'inverse.

Le Préfet peut notamment :

- rétablir les interdictions d'ouverture
- restreindre les possibilités d'ouverture par exemple en limitant de nouveau les hébergements touristiques aux personnes qui s'y domicilient (Article 25 avec application de l'annexe 4) ;
- ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations ;
- autoriser après avis du Maire l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance ;
- autoriser après avis du Maire l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Le décret est à lire dans son intégralité : [Décret 2020-548 du 11 mai 2020](#)

